



Les avocats du Cabinet Racine sont heureux de vous présenter ce nouveau numéro (158) des *Brèves mensuelles d'actualités*.

A relever ce mois-ci, parmi bien d'autres sujets : l'exécution forcée en nature du contrat et la réparation en nature, la responsabilité du gérant de SARL, l'action directe du tiers lésé contre l'assureur de responsabilité dans un contexte international, les droits d'enregistrement applicables à la cession de droits sociaux composant le capital d'une société transformée, l'AGS et la rupture du contrat de travail par prise d'acte, la restitution d'une somme payée sur le fondement d'une clause d'indexation ultérieurement réputée non écrite, les modalités du pouvoir de la Cour d'appel de Paris en matière de réformation des décisions de l'ADLC, l'identité de genre du client et l'achat d'un titre de transport, le harcèlement moral institutionnel, et la responsabilité civile du salarié coupable d'une infraction pénale.

Pour vos recherches, retrouvez la totalité des brèves parues depuis le premier numéro sur le site des Brèves en lignes, soit **près de 9 000 solutions identifiées en une ligne** : [www.lesbrevesenlignes.fr](http://www.lesbrevesenlignes.fr)

## SOMMAIRE

### DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. *L'exécution forcée en nature, distincte d'une réparation en nature, ne peut porter que sur l'obligation prévue au contrat*
2. *L'exécution forcée en nature d'une obligation ne peut être ordonnée si elle est impossible*
3. *L'entrepreneur, responsable de désordres de construction, ne peut imposer à la victime la réparation en nature du préjudice subi par celle-ci*
4. *La réduction du prix peut être demandée en justice même si le créancier ne l'a pas encore totalement payé*
5. *Constitue un préjudice indemnisable l'anxiété résultant de l'exposition à un risque élevé de développer une pathologie grave*
6. *Responsabilité du fait des produits défectueux : un fournisseur peut être considéré comme producteur si son nom coïncide avec la marque apposée sur le produit par le fabricant*

### FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

6

7. *SARL : la possibilité de mettre à la charge du gérant les conséquences préjudiciables des conventions réglementées non approuvées n'exclut pas le jeu de l'art. L. 223-22 C. com.*
8. *L'associé retrayant d'une société à capital variable cesse, à compter de son retrait, d'être soumis aux obligations découlant de sa qualité d'associé*
9. *Notion de « valeurs mobilières » au sens de la Dir. 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public ou en vue de l'admission à la négociation*
10. *Toute personne justifiant d'un intérêt légitime à agir est recevable à demander la désignation d'un administrateur provisoire*
11. *Parution de la directive sur l'extension et l'amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques dans le domaine du droit des sociétés*

### BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

7

12. *La caution ne peut agir en déchéance de son engagement pour disproportion manifeste avant d'avoir été appelée*
13. *L'action en responsabilité de la caution fondée sur un manquement au devoir de mise en garde ou sur une disproportion se prescrit à compter de sa mise en demeure*
14. *Le défaut de réception effective par la caution de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée, n'affecte pas sa validité*
15. *La vocation professionnelle d'un compte courant, qui rend inapplicables les règles du crédit à la consommation, s'apprécie à la date de la convention d'ouverture*
16. *La responsabilité du PSP pour une opération non autorisée ou mal exécutée relève exclusivement des art. L. 133-18 à 24 CMF et non du droit commun*
17. *Si la loi de l'obligation principale autorise l'action directe du tiers lésé contre l'assureur, la loi du contrat d'assurance ne peut y faire obstacle*
18. *L'art. L. 124-3 C. ass., en ce qu'il ne permet pas de prévoir un délai de garantie inférieur à la durée de la responsabilité de l'assuré, n'est pas une loi de police*
19. *Seules les parties au contrat d'assurance peuvent invoquer le non-respect du formalisme prévu par l'art. L. 112-4 C. ass.*
20. *Sauf abus, la nullité prévue à l'art. L. 113-8 C. ass. n'est pas opposable à la victime par ricochet même si elle est à l'origine de la fausse déclaration*
21. *L'assureur ne peut opposer à la CPAM subrogée dans les droits des victimes la nullité du contrat d'assurance qui est inopposable à celles-ci*
22. *Assurance-vie : modalités d'appréciation du caractère manifestement exagéré des primes versées*
23. *AMF : un dossier thématique sur la mise en œuvre du règlement DORA*

### FISCAL

11

24. *Les droits d'enregistrement applicables à une cession de droits sociaux sont liquidés selon la nature juridique de ces droits déterminée à la date du fait générateur des droits d'enregistrement, lequel correspond à la date du transfert de propriété, peu important qu'à la date de la soumission de l'acte de cession à la formalité de l'enregistrement, la transformation dont la société a fait l'objet antérieurement n'ait pas été publiée au registre du commerce et des sociétés*
25. *Les dispositions de l'art. 1001, 5° bis, CGI s'appliquent lorsque la garantie, qui n'est pas nécessairement incluse dans un contrat d'assurance relevant de l'art. L. 211-1 C. ass., joue à l'occasion de tout sinistre mettant en cause un véhicule terrestre à moteur, peu important que le souscripteur de la garantie ne soit pas le souscripteur de l'assurance automobile obligatoire*
26. *Le précompte est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société distributrice aux bénéficiaires de distributions de dividendes qu'elle a reçus de filiales établies dans des Etats membres de l'Union européenne autres que la France*
27. *Les avantages consentis par une entreprise imposable en France au profit d'une entreprise située hors de France sous la forme de l'octroi de prêts ou d'avances sans intérêt constituent l'un des moyens de transfert indirect de bénéfices à l'étranger*
28. *Parts d'une SARL dont l'activité opérationnelle n'est pas prépondérante ne répondent pas à la définition de l'outil professionnel ISF*
29. *Sociétés de personnes et revenus non professionnels*
30. *La réintégration de la quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession de titres de participation est subordonnée à la réalisation par l'entreprise, au cours de l'exercice de cession, d'une plus-value nette*

### RESTRUCTURATIONS

14

31. *L'AGS couvre les créances résultant de la prise d'acte de la rupture du contrat pendant l'une des périodes visées à l'art. L. 3253-8, 2° C. trav.*

### IMMOBILIER – CONSTRUCTION

14

32. *Bail commercial : prescription et calcul de la créance de restitution d'une somme payée sur le fondement d'une clause d'indexation ultérieurement réputée non écrite*
33. *Bail commercial : l'obligation du bailleur d'assurer la responsabilité qu'il encourt en qualité de copropriétaire non-occupant doit être prise en considération pour la fixation du loyer*
34. *Vente immobilière : l'art. L. 271-1 CCH, instituant un délai de rétractation au profit de l'acquéreur non professionnel, ne se cumule pas avec l'art. 641, al. 1, CPC*
35. *Construction : portée de l'obligation d'établir un plan particulier de sécurité prévue à l'art. L. 4532-9 C. trav.*
36. *Construction : l'entrepreneur, responsable de désordres de construction, ne peut imposer à la victime la réparation en nature du préjudice subi par celle-ci*
37. *Copropriété : mentions requises à peine d'irrecevabilité dans la mise en demeure prévue à l'art. 19-2 de la L. 1965*
38. *Le droit de propriété d'un riverain sur le sol d'un chemin n'exclut ni la qualification de chemin d'exploitation ni le droit d'usage par les propriétaires riverains*
39. *Indivision : la CSG et la CRDS afférentes aux revenus fonciers tirés d'un bien indivis sont des dettes personnelles et non des dettes de l'indivision*

### CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

17

40. *ADLC : dans son pouvoir de réformation, la Cour d'appel de Paris n'est tenue que par les critères édictés à l'art. L. 464-2, I, C. com. et par les normes de rang supérieur*

41. ADLC : une consultation publique sur l'introduction d'un système de contrôle des concentrations pour les opérations sous les seuils de notification

## AGROALIMENTAIRE

17

42. SAFER : seules les candidatures déposées dans le délai indiqué par l'avis prévu à l'art. R. 142-3 CRPM peuvent être retenues pour l'attribution des biens aux conditions proposées

## IT – IP – DATA PROTECTION

18

43. RGPD : l'identité de genre du client n'est pas une donnée nécessaire pour l'achat d'un titre de transport

44. RGPD : notion de « demande excessive » et marge de manœuvre de l'autorité de contrôle en présence d'une telle demande

45. Contrat monétique mettant à la charge d'un hébergeur une obligation de surveillance des informations qu'il stocke ou publie, sanctionnée par la résiliation

46. CNIL : une consultation sur un projet de référentiel relatif à la certification RGPD des sous-traitants

47. CEPD : un avis pour une IA responsable

## SOCIAL

20

48. En cas de concours de conventions collectives ou d'accords collectifs, les avantages ayant le même objet ou la même cause ne peuvent, sauf clauses contraires, se cumuler

49. Demande de consultation des salariés en vue de la validation d'un accord sur le fondement de l'art. L. 2232-12 C. trav.

50. Un protocole préélectoral ne peut imposer de position ou d'ordre d'alternance aux organisations syndicales

51. Un salarié ayant obtenu un score électoral d'au moins 10 % ne peut par avance renoncer au droit qu'il tient de l'art. L. 2143-3 C. trav. d'être désigné délégué syndical

52. Notion de « salariés relevant de la même catégorie professionnelle » au sens de l'art. L. 2141-5-1 C. trav.

53. Détermination de l'évolution de la rémunération visée à l'art L. 2141-5-1 C. trav. en l'absence de « salariés relevant de la même catégorie professionnelle »

54. Caractérisation du harcèlement moral institutionnel

55. Délai et point de départ de la prescription de l'action relative à une situation de coemploi

56. Un trouble objectif dans le fonctionnement de l'entreprise résultant d'un fait de la vie personnelle d'un salarié ne peut à lui seul justifier une sanction disciplinaire

57. La présomption de démission du salarié découlant de l'art. L. 1237-1-1, al. 1, C. trav., suppose d'informer ce dernier des conséquences de l'absence de reprise du travail

58. Le salarié coupable d'une infraction commise dans le cadre du travail est civilement responsable du préjudice directement causé par celle-ci à l'employeur partie civile

59. La rupture résultant du refus du salarié d'une modification du contrat, proposée par l'employeur pour un motif non inhérent à sa personne, est un licenciement économique

60. Imprécision de l'offre de reclassement privant le licenciement économique de cause réelle et sérieuse

61. Contrats de missions successifs conclus avec le même salarié sans respect du délai de carence prévu à l'art. L. 12151-36 C. trav.

62. Portée de la possibilité de recourir à des contrats de missions successifs avec le même salarié intérimaire pour répondre à un accroissement temporaire d'activité

63. L'entreprise de travail à temps partagé qui ne respecte pas l'art. L. 1252-2 C. trav. se trouve liée au salarié par un contrat de droit commun à durée indéterminée

64. Conditions d'homologation du CDD d'un joueur de rugby prenant effet à une date où le club n'évolue plus dans le championnat professionnel

65. Portée de l'obligation d'établir un plan particulier de sécurité, prévue à l'art. L. 4532-9 C. trav.

66. L'AGS couvre les créances résultant de la prise d'acte de la rupture du contrat pendant l'une des périodes visées à l'art. L. 3253-8, 2° C. trav.

## DROIT DES OBLIGATIONS

—

1. **L'exécution forcée en nature, distincte d'une réparation en nature, ne peut porter que sur l'obligation prévue au contrat** (Civ. 1<sup>ère</sup>, 18 déc. 2024, Arrêt 1 ; Arrêt 2 ; Arrêt 3 ; Arrêt 4 ; Arrêt 5 ; Arrêt 6)

Il résulte des articles 1103, 1217 et 1221 du code civil que, si la partie envers laquelle l'engagement contractuel n'a pas été exécuté peut poursuivre une exécution forcée en nature, une telle exécution, distincte d'une réparation en nature du préjudice résultant de l'inexécution contractuelle, ne peut porter que sur l'obligation prévue au contrat.

Dès lors qu'une cour d'appel a constaté que le contrat en cause mettait à la charge du débiteur le transport de l'eau dans les réseaux dont l'exploitation lui avait été déléguée en vue de sa distribution au robinet de l'usager et qu'aucune stipulation du contrat ne lui imposait de livrer de l'eau en bouteille ou en fontaine, elle en a exactement déduit que le créancier ne pouvait poursuivre l'exécution forcée d'une telle obligation.

Sur le même thème :  
[Contrat \(exécution forcée\)](#)

2. **L'exécution forcée en nature d'une obligation ne peut être ordonnée si elle est impossible** (Civ. 1<sup>ère</sup>, 18 déc. 2024, Arrêt 1 ; Arrêt 2 ; Arrêt 3 ; Arrêt 4 ; Arrêt 5 ; Arrêt 6, mêmes arrêts que ci-dessus)

Ayant rappelé que l'exécution forcée en nature d'une obligation ne peut être ordonnée si elle est impossible, une cour d'appel, qui a constaté que les restrictions dans la distribution de l'eau avaient été décidées par l'autorité préfectorale et s'imposaient au délégataire du service public, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de rejeter la demande d'injonction à la Société mahoraise des eaux (SMAE) de rétablir la livraison d'eau potable au robinet, sans coupures ni interruptions.

Sur le même thème :  
[Contrat \(exécution forcée\)](#)

3. **L'entrepreneur, responsable de désordres de construction, ne peut imposer à la victime la réparation en nature du préjudice subi par celle-ci** (Civ. 3<sup>ème</sup>, 16 janv. 2025)

Aux termes de l'article 1792 du code civil, tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Il est jugé que l'entrepreneur, responsable de désordres de construction, ne peut imposer à la victime la réparation en nature du préjudice subi par celle-ci (3<sup>e</sup> Civ., 28 septembre 2005, pourvoi n° 04-14.586, publié).

Dès lors, le juge du fond ne peut condamner un constructeur responsable de désordres à procéder à leur reprise en nature, lorsque le maître de l'ouvrage s'y oppose.

Sur le même thème :  
[Contrat \(exécution forcée\)](#)

**4. La réduction du prix peut être demandée en justice même si le créancier ne l'a pas encore totalement payé** (Civ. 1<sup>ère</sup>, 18 déc. 2024, Arrêt 1 ; Arrêt 2 ; Arrêt 3 ; Arrêt 4 ; Arrêt 5 ; Arrêt 6, mêmes arrêts qu'aux n° 1 et 2)

Il résulte des articles 1217 et 1223 du code civil, dans leur rédaction issue de la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018, et des travaux préparatoires que le législateur a entendu ouvrir la possibilité, en cas d'exécution imparfaite de la prestation et sous certaines conditions, d'une réduction unilatérale du prix, lorsque le créancier n'a pas encore payé tout ou partie de la prestation.

Dès lors que la réduction unilatérale du prix est, de fait, impossible lorsque le prix a été payé, l'alinéa 2 de l'article 1223 prévoit que le créancier peut saisir le juge d'une demande de réduction de prix.

Les débats parlementaires n'ont pas porté sur la possibilité pour le créancier qui n'a pas payé tout ou partie du prix de saisir le juge d'une demande de réduction de prix et l'hypothèse de l'alinéa 2 ne peut donc être interprétée comme limitant l'accès au juge au seul cas dans lequel le prix a été payé.

Par ailleurs, un créancier qui peut faire usage d'une sanction unilatérale doit pouvoir demander au juge de prononcer cette sanction.

En conséquence, la réduction du prix peut, en toute hypothèse, être demandée en justice, les conséquences préjudiciables d'un refus injustifié de payer le prix dû pouvant, le cas échéant, être réparées par l'octroi de dommages-intérêts.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat \(réduction du prix\)](#)

**5. Constitue un préjudice indemnisable l'anxiété résultant de l'exposition à un risque élevé de développer une pathologie grave** (Civ. 1<sup>ère</sup>, 18 déc. 2024, Arrêt 1 ; Arrêt 2 ; Arrêt 3 ; Arrêt 4 ; Arrêt 5 ; Arrêt 6, mêmes arrêts que ci-dessus)

Il résulte des articles 1231-1 et 1240 du code civil que constitue un préjudice indemnisable l'anxiété résultant de l'exposition à un risque élevé de développer une pathologie grave.

[Sur le même thème :](#)

[Responsabilité contractuelle \(dommage réparable\)](#)

[Responsabilité extracontractuelle \(dommage réparable\)](#)

**6. Responsabilité du fait des produits défectueux : un fournisseur peut être considéré comme producteur si son nom coïncide avec la marque apposée sur le produit par le fabricant** (CJUE, 19 déc. 2024 ; Communiqué CURIA)

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, doit être interprété en ce sens que le fournisseur d'un produit défectueux doit être considéré comme étant une « *personne qui se présente comme producteur* » de ce produit, au sens de cette disposition, lorsque ce fournisseur n'a pas matériellement apposé son nom, sa marque ou un autre signe distinctif sur ledit produit, mais que la marque que le producteur a apposée sur celui-ci coïncide, d'une part, avec le nom dudit fournisseur ou un élément distinctif de celui-ci et, d'autre part, avec le nom du producteur.

[Sur le même thème :](#)

[Responsabilité extracontractuelle \(produits défectueux\)](#)

## FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

–

### 7. **SARL : la possibilité de mettre à la charge du gérant les conséquences préjudiciables des conventions réglementées non approuvées n'exclut pas le jeu de l'art. L. 223-22 C. com. (Com., 18 déc. 2024)**

La possibilité, prévue à l'article L. 223-19, alinéa 4, du code de commerce, de mettre à la charge du gérant les conséquences préjudiciables à la société des conventions réglementées non approuvées n'est pas exclusive de la mise en jeu de sa responsabilité sur le fondement de l'article L. 223-22 du même code, que ces conventions aient ou non été approuvées.

Sur le même thème :

[Société \(conventions réglementées\)](#)

[Société à responsabilité limitée \(dirigeants\)](#)

### 8. **L'associé retrayant d'une société à capital variable cesse, à compter de son retrait, d'être soumis aux obligations découlant de sa qualité d'associé (Com., 18 déc. 2024)**

Il résulte de la combinaison des articles L. 231-1, L. 231-5 et L. 231-6 du code de commerce, lesquels sont d'ordre public, que, lorsque le retrait de l'associé d'une société à capital variable a pour effet de porter le capital social en-dessous du minimum statutaire, la seule restriction aux effets immédiats du retrait régulièrement donné par l'associé qui en découle est de ne pouvoir reprendre ses apports tant que le montant minimum du capital social n'est pas atteint.

Il s'ensuit que l'associé retrayant d'une société à capital variable cesse, à compter de son retrait, d'être soumis aux obligations découlant de sa qualité d'associé, indépendamment de la date à laquelle les conditions de la reprise de son apport seront, le cas échéant, satisfaites.

Sur le même thème :

[Société commerciale à capital variable](#)

[Société \(droit de retrait des associés\)](#)

### 9. **Notion de « valeurs mobilières » au sens de la Dir. 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public ou en vue de l'admission à la négociation (CJUE, 9 janv. 2025)**

L'article 2, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, telle que modifiée par la directive 2008/11/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2008, doit être interprété en ce sens que des actions d'une société qui ne peuvent être détenues que par les provinces et les communes d'un État membre et dont la cession est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration de cette société relèvent de la notion de « valeurs mobilières », au sens de la directive 2003/71, telle que modifiée par la directive 2008/11, de sorte qu'une invitation à souscrire de telles actions est soumise à l'obligation de publication préalable d'un prospectus, prévue à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2003/71, telle que modifiée par la directive 2008/11, pourvu que les modalités de l'offre ne rendent pas la négociabilité de ces actions sur le marché des capitaux entre offreurs et investisseurs potentiels impossible ou extrêmement difficile et qu'aucune des exceptions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4 de la directive 2003/71, telle que modifiée par la directive 2008/11, ne s'applique.

[Sur le même thème :](#)

[Valeurs mobilières](#)

**10. Toute personne justifiant d'un intérêt légitime à agir est recevable à demander la désignation d'un administrateur provisoire (Com., 23 janv. 2025)**

Il résulte des dispositions de l'article 31 du code de procédure civile que toute personne justifiant d'un intérêt légitime à agir est recevable à demander la désignation d'un administrateur provisoire.

Ayant relevé que la demande de désignation d'un administrateur provisoire n'avait pas pour finalité la protection de l'intérêt de la société concernée mais la protection des intérêts personnels du demandeur, une cour d'appel en a exactement déduit que cette demande était irrecevable.

[Sur le même thème :](#)

[Société \(administration provisoire\)](#)

**11. Parution de la directive sur l'extension et l'amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques dans le domaine du droit des sociétés (Dir. UE 2025/25 du Parlement européen et du Conseil du 19 déc. 2024)**

La directive (UE) 2025/25 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 modifiant les directives 2009/102/CE et (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'extension et l'amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques dans le domaine du droit des sociétés est parue au Journal officiel de l'Union européenne.

## **BANQUE – FINANCE – ASSURANCE**

–

**12. La caution ne peut agir en déchéance de son engagement pour disproportion manifeste avant d'avoir été appelée (Com., 27 nov. 2024)**

Aux termes de l'article L. 341-4 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

Le droit reconnu par ce texte au créancier de démontrer que, au moment où il appelle la caution, le patrimoine de celle-ci lui permet de faire face à son obligation, s'oppose à ce que la caution puisse, avant d'avoir été appelée, agir à titre principal pour que le créancier soit déchu du droit de se prévaloir du cautionnement en raison de la disproportion manifeste dont cet engagement était affecté au moment où il a été consenti.

[Sur le même thème :](#)

[Cautionnement \(proportionnalité\)](#)

**13. L'action en responsabilité de la caution fondée sur un manquement au devoir de mise en garde ou sur une disproportion se prescrit à compter de sa mise en demeure (Com., 27 nov. 2024, même arrêt que ci-dessus)**

Il résulte de l'article L. 110-4 du code de commerce que le point de départ de l'action en responsabilité de la caution à l'encontre de l'établissement de crédit créancier, fondée sur un manquement à son devoir de mise en garde ou sur une disproportion de l'engagement de caution, se prescrit par cinq ans à compter du jour où elle a su que les obligations résultant de son engagement allaient être mises à exécution du fait de la défaillance du débiteur principal, soit à compter de la mise en demeure qui lui a été adressée.

[Sur le même thème :](#)

[Cautionnement \(responsabilité du créancier\)](#)

[Banque \(information, mise en garde\)](#)

[Prescription extinctive \(point de départ\)](#)

**14. Le défaut de réception effective par la caution de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée, n'affecte pas sa validité (Com., 27 nov. 2024, même arrêt que ci-dessus)**

Selon l'article 1139 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, telle une lettre missive lorsqu'il ressort de ses termes une interpellation suffisante. Le défaut de réception effective par la caution de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée, n'affecte pas sa validité.

[Sur le même thème :](#)

[Mise en demeure](#)

**15. La vocation professionnelle d'un compte courant, qui rend inapplicables les règles du crédit à la consommation, s'apprécie à la date de la convention d'ouverture (Civ. 1<sup>ère</sup>, 18 déc. 2024)**

La vocation professionnelle d'un compte courant, qui rend inapplicables les dispositions régissant le crédit à la consommation, s'apprécie à la date de la convention d'ouverture, peu important les conditions ultérieures dans lesquelles le titulaire du compte l'utilise, dès lors que les parties n'en ont pas modifié la destination contractuelle.

[Sur le même thème :](#)

[Compte courant \(généralités\)](#)

**16. La responsabilité du PSP pour une opération non autorisée ou mal exécutée relève exclusivement des art. L. 133-18 à 24 CMF et non du droit commun (Com., 15 janv. 2025, Arrêt 1, Arrêt 2 ; Comm. C. cass.)**

Dès lors que la responsabilité d'un prestataire de services de paiement est recherchée en raison d'une opération non autorisée ou mal exécutée, seul est applicable le régime de responsabilité défini aux articles L. 133-18 à L. 133-24 du code monétaire et financier. Une cour d'appel ne peut en conséquence, après avoir retenu que le payeur avait commis une négligence grave au sens de l'article L. 133-18 du code monétaire et financier le privant du droit au remboursement des sommes versées, opérer un partage de responsabilité avec la banque au motif que celle-ci avait manqué à ses obligations contractuelles de vigilance et de surveillance des systèmes. (Arrêt 1)

Dès lors que la responsabilité d'un prestataire de services de paiement est recherchée en raison d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, seul est applicable le régime de responsabilité défini aux articles L. 133-18 à L. 133-24 du code monétaire et financier. L'article L. 133-21 de ce code disposant qu'un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique est en conséquence exclusif de toute application des règles de droit commun. Doit être cassé l'arrêt qui retient que cet article ne dispense pas le banquier de son obligation de vigilance en vertu de laquelle il lui appartient de contrôler l'absence d'anomalie apparente affectant l'ordre de paiement. (Arrêt 2)

[Sur le même thème :](#)

[Opérations de paiement sur compte bancaire](#)

[Prestataire de service de paiement](#)

**17. Si la loi de l'obligation principale autorise l'action directe du tiers lésé contre l'assureur, la loi du contrat d'assurance ne peut y faire obstacle (Civ. 1<sup>ère</sup>, 18 déc. 2024)**

Il résulte de l'article 11, § 2, du règlement (CE) du Conseil n° 44/2001, dit « Bruxelles I », et des principes régissant le conflit de lois en matière d'action directe de la partie lésée contre l'assureur du responsable, que l'action est possible si elle est permise, soit par la loi de l'obligation principale, soit par la loi du contrat d'assurance, de sorte que, si la loi de l'obligation principale l'autorise, la loi du contrat d'assurance, applicable au régime de l'assurance, ne peut y faire obstacle et ne peut être invoquée que dans ses dispositions qui régissent les relations entre l'assureur et l'assuré, dispositions à laquelle la question de l'action directe est étrangère.

Selon le droit anglais applicable au contrat d'assurance, la clause « *pay to be paid* », imposant au responsable d'un sinistre d'indemniser la victime pour être remboursé par son assureur, a pour effet de rendre l'action directe de la victime impossible, en privant cette action de son objet même.

L'opposabilité de cette clause à la victime s'analyse, au sens de l'article 11, § 2, du règlement Bruxelles I, en une règle de la loi du contrat régissant la possibilité de l'action directe, qui est évincée par la loi française, laquelle est applicable à l'obligation principale à raison de la survenance du dommage en France, et dont l'article L. 124-3 du code des assurances, d'application générale, accorde au tiers lésé une action directe contre l'assureur de responsabilité de l'auteur du dommage.

[Sur le même thème :](#)

[Assurance \(action directe du tiers lésé\)](#)

**18. L'art. L. 124-3 C. ass., en ce qu'il ne permet pas de prévoir un délai de garantie inférieur à la durée de la responsabilité de l'assuré, n'est pas une loi de police (Civ. 2<sup>ème</sup>, 19 déc. 2024)**

L'article L. 124-3 du code des assurances, tel qu'interprété par la Cour de cassation, en ce qu'il ne permet pas de prévoir un délai de garantie inférieur à la durée de la responsabilité de l'assuré, n'est pas une loi dont l'observation, en matière d'assurance facultative, est nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale et économique du pays au point de régir impérativement la situation, quelle que soit la loi applicable, et, par conséquent, ne constitue pas une loi de police au sens de l'article L. 181-3 du Code des assurances.

[Sur le même thème :](#)

[Assurance \(action directe du tiers lésé\)](#)

**19. Seules les parties au contrat d'assurance peuvent invoquer le non-respect du formalisme prévu par l'art. L. 112-4 C. ass. (Civ. 2<sup>ème</sup>, 19 déc. 2024, même arrêt que ci-dessus)**

Selon l'article L. 112-4 du code des assurances, les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.

Seules les parties au contrat d'assurance pouvant invoquer le non-respect du formalisme prévu par ce texte, la cour d'appel n'était pas tenue de procéder à une recherche qui était inopérante, la société Font noire énergie n'étant pas partie au contrat d'assurance souscrit auprès de la société AIG.

[Sur le même thème :](#)

[Assurance \(action directe du tiers lésé\)](#)

**20. Sauf abus, la nullité prévue à l'art. L. 113-8 C. ass. n'est pas opposable à la victime par ricochet même si elle est à l'origine de la fausse déclaration (Civ. 2<sup>ème</sup>, 23 janv. 2025)**

La nullité édictée par l'article L. 113-8 du code des assurances n'est pas opposable à la victime par ricochet qui est également le preneur d'assurance, à l'origine de la fausse déclaration, sauf en cas d'abus de droit, tel que défini par la Cour de justice de l'Union européenne.

[Sur le même thème :](#)

[Assurance de responsabilité \(VTM\)](#)

[Assurance \(déclaration du risque\)](#)

[Assurance \(action directe du tiers lésé\)](#)

**21. L'assureur ne peut opposer à la CPAM subrogée dans les droits des victimes la nullité du contrat d'assurance qui est inopposable à celles-ci (Civ. 2<sup>ème</sup>, 23 janv. 2025)**

L'assureur ne peut pas opposer à la caisse primaire d'assurance maladie, tiers payeur subrogé dans les droits des victimes, la nullité du contrat d'assurance qu'il ne peut pas opposer à ces dernières.

[Sur le même thème :](#)

[Assurance de responsabilité VTM](#)

[Subrogation \(règles générales\)](#)

**22. Assurance-vie : modalités d'appréciation du caractère manifestement exagéré des primes versées (Civ. 2<sup>ème</sup>, 19 déc. 2024)**

Selon l'article L. 132-13 du code des assurances, les primes versées par le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie ne sont rapportables à la succession que si elles présentent un caractère manifestement exagéré eu égard aux facultés du souscripteur, un tel caractère s'appréciant au moment du versement, au regard de l'âge, des situations patrimoniale et familiale du souscripteur ainsi que de l'utilité du contrat pour celui-ci.

Cassation de l'arrêt qui, pour faire application de ce texte, se fonde sur un critère étranger à l'appréciation du caractère manifestement exagéré des primes versées.

[Sur le même thème :](#)

[Assurance-vie \(généralités\)](#)

**23. AMF : un dossier thématique sur la mise en œuvre du règlement DORA (AMF, 23 déc. 2024)**

L'Autorité des marchés financiers publie un dossier thématique relatif à la mise en œuvre du règlement européen sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (DORA), entré en application le 17 janvier 2025.

## FISCAL

—

**24. Les droits d'enregistrement applicables à une cession de droits sociaux sont liquidés selon la nature juridique de ces droits déterminée à la date du fait générateur des droits d'enregistrement, lequel correspond à la date du transfert de propriété, peu important qu'à la date de la soumission de l'acte de cession à la formalité de l'enregistrement, la transformation dont la société a fait l'objet antérieurement n'ait pas été publiée au registre du commerce et des sociétés (Com., 18 déc. 2024)**

Les droits d'enregistrement applicables à une cession de droits sociaux sont liquidés selon la nature juridique de ces droits déterminée à la date du fait générateur des droits d'enregistrement, lequel correspond à la date du transfert de propriété, peu important qu'à la date de la soumission de l'acte de cession à la formalité de l'enregistrement, la transformation dont la société a fait l'objet antérieurement n'ait pas été publiée au registre du commerce et des sociétés.

[Sur le même thème :](#)

[Droits d'enregistrement](#)

[Cession de droits sociaux \(généralités\)](#)

**25. Les dispositions de l'art. 1001, 5° bis, CGI s'appliquent lorsque la garantie, qui n'est pas nécessairement incluse dans un contrat d'assurance relevant de l'art. L. 211-1 C. ass., joue à l'occasion de tout sinistre mettant en cause un véhicule terrestre à moteur, peu important que le souscripteur de la garantie ne soit pas le souscripteur de l'assurance automobile obligatoire (Com., 18 déc. 2024)**

Les dispositions de l'article 1001, 5° bis, du code général des impôts s'appliquent lorsque la garantie, qui n'est pas nécessairement incluse dans un contrat d'assurance relevant de l'article L. 211-1 du code des assurances, joue à l'occasion de tout sinistre mettant en cause un véhicule terrestre à moteur, peu important que le souscripteur de la garantie ne soit pas le souscripteur de l'assurance automobile obligatoire.

[Sur le même thème :](#)

[Taxe sur les conventions d'assurances](#)

**26. Le précompte est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société distributrice aux bénéficiaires de distributions de dividendes qu'elle a reçus de filiales établies dans des Etats membres de l'Union européenne autres que la France (CE, 23 déc. 2024)**

Il résulte des dispositions combinées des articles 158 bis et 223 sexies du code général des impôts que le précompte est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société distributrice aux bénéficiaires de distributions de dividendes qu'elle a reçus de filiales établies dans des Etats membres de l'Union européenne autres que la France.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(assiette et calcul de l'impôt\)](#)

**27. Les avantages consentis par une entreprise imposable en France au profit d'une entreprise située hors de France sous la forme de l'octroi de prêts ou d'avances sans intérêt constituent l'un des moyens de transfert indirect de bénéfices à l'étranger (CE, 20 déc. 2024)**

L'article 57 du code général des impôts institue, dès lors que l'administration fiscale établit l'existence d'un lien de dépendance et d'une pratique entrant dans leurs prévisions, une présomption de transfert indirect de bénéfices qui ne peut utilement être combattue par l'entreprise imposable en France que si celle-ci apporte la preuve que les avantages qu'elle a consentis ont été justifiés par l'obtention de contreparties. Les avantages consentis par une entreprise imposable en France au profit d'une entreprise située hors de France sous la forme de l'octroi de prêts ou d'avances sans intérêt constituent l'un des moyens de transfert indirect de bénéfices à l'étranger.

Il en résulte que, lorsque l'administration constate qu'un prêt ou une avance a été consenti sans intérêt par une entreprise imposable en France à une entreprise étrangère qui lui est liée, il appartient au contribuable de démontrer que le taux d'intérêt qu'entend retenir l'administration pour arrêter le montant du transfert indirect de bénéfices à l'étranger excède le taux d'intérêt que l'entreprise étrangère emprunteuse aurait pu obtenir d'un prêteur indépendant dans les conditions du marché. A défaut, il lui appartient, pour combattre cette présomption, d'apporter la preuve que les avantages qu'elle a consentis ont été justifiés par l'obtention de contreparties.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(BIC\)](#)

**28. Parts d'une SARL dont l'activité opérationnelle n'est pas prépondérante ne répondent pas à la définition de l'outil professionnel ISF (Com., 18 déc. 2024)**

Aux termes de l'article 885 O quater du code général des impôts, dans sa rédaction applicable, ne sont pas considérées comme des biens professionnels les parts ou actions de sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Par ailleurs, selon l'article 885 O bis, 2°, du code général des impôts, les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés sont présumées constituer un seul bien professionnel lorsque, compte tenu de l'importance des droits détenus et de la nature des fonctions exercées, chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues pour avoir la qualité de biens professionnels, et que les sociétés en cause ont effectivement des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires.

Ayant retenu que les parts de la société A ne satisfaisaient pas aux conditions prévues à l'article 885 O quater du code général des impôts permettant de leur conférer la nature de bien professionnel, une cour d'appel n'a pu qu'en déduire que cette société et la société B n'exerçaient pas des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires, de sorte que les détenteurs de parts sociales de la société A n'étaient pas fondés à voir reconnaître que les titres de cette société constituaient un bien professionnel unique avec ceux de la société B.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur la fortune immobilière \(généralités\)](#)

[Impôt sur la fortune immobilière \(Assiette et calcul de l'impôt\)](#)

**29. Sociétés de personnes et revenus non professionnels (CE, 18 déc. 2024)**

Il résulte des articles 38, 155 et 238 bis K du code général des impôts, tels qu'éclairés par les travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, que lorsqu'une société de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés et ayant une activité dont les revenus relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, détient des parts, inscrites à son bilan, d'une autre société de personnes, le bénéfice net, mentionné à l'article 38 du CGI, de la société détentrice ne comprend pas, en application des II et III de l'article 155 du même code, la fraction de sa quote-part du résultat de la société détenue correspondant à une activité de celle-ci distincte de l'activité exercée à titre professionnel par la société détentrice, sauf à ce que les produits correspondant à cette fraction de quote-part ne présentent pour la société détentrice qu'un caractère marginal tel que défini par le 3 du II de l'article 155.

Les revenus constitués par cette fraction de quote-part sont taxables, a) entre les mains des associés de la société détentrice, lorsque ces derniers relèvent du II de l'article 238 bis K du même code b) ou, s'ils relèvent du I de ce même article, lorsque les conditions d'application des II et III de l'article 155 du CGI sont réunies pour ce qui les concerne, dans la catégorie de revenus correspondant à l'activité dont ils sont issus.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur le revenu \(IR\) \(BIC\)](#)

**30. La réintégration de la quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession de titres de participation est subordonnée à la réalisation par l'entreprise, au cours de l'exercice de cession, d'une plus-value nette (CE, 19 déc. 2024)**

Il résulte du seizième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, de l'article 209 ainsi que des a et a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts, éclairés par les travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de ce même a quinquies, que la réintégration de la quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession de titres de participation est subordonnée à la réalisation par l'entreprise, au cours de l'exercice de cession, d'une plus-value nette, laquelle s'entend d'un excédent des plus-values à long terme afférentes à de tels titres sur les moins-values de même nature, et que doivent être notamment prises en compte, pour apprécier l'existence d'une plus-value nette, non seulement les plus-values et moins-values réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation, mais aussi celles qui résultent respectivement des reprises et dotations de provisions pour dépréciation de tels titres constatées au cours du même exercice.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur le revenu \(IR\) \(BIC\)](#)

[Impôt sur le revenu \(IR\) \(Plus-values de cession de droits sociaux\)](#)

[Assiette et calcul de l'impôt](#)

## RESTRUCTURATIONS

—

31. **L'AGS couvre les créances résultant de la prise d'acte de la rupture du contrat pendant l'une des périodes visées à l'art. L. 3253-8, 2° C. trav. (Soc. 8 janv. 2025, Arrêt 1, Arrêt 2)**

L'assurance mentionnée à l'article L. 3253-6 du code du travail couvre les créances impayées résultant de la rupture d'un contrat de travail, lorsque le salarié a pris acte de la rupture de son contrat de travail, pendant l'une des périodes visées à l'article L. 3253-8, 2°, du même code, en raison de manquements suffisamment graves de son employeur empêchant la poursuite dudit contrat. (Arrêts 1 et 2).

Sur le même thème :

[Assurance de garantie des salaires \(AGS\)](#)

## IMMOBILIER – CONSTRUCTION

—

32. **Bail commercial : prescription et calcul de la créance de restitution d'une somme payée sur le fondement d'une clause d'indexation ultérieurement réputée non écrite (Civ. 3<sup>ème</sup>, 25 janv. 2025)**

Aux termes de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Selon l'article L. 145-15 du code de commerce, sont réputés non écrits, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui ont pour effet de faire échec au droit de renouvellement institué par le chapitre V ou aux dispositions des articles L. 145-4, L. 145-37 à L. 145-41, du premier alinéa de l'article L. 145-42 et des articles L. 145-47 à L. 145-54.

Il est jugé que l'action tendant à voir réputer non écrite une clause du bail commercial n'est pas soumise à prescription (3<sup>e</sup> Civ., 19 novembre 2020, pourvoi n° 19-20.405, publié ; 3e Civ., 16 novembre 2023, pourvoi n° 22-14.091, publié).

Le locataire à bail commercial qui a acquitté un loyer indexé en vertu d'une clause d'indexation ultérieurement réputée non écrite peut agir en paiement des sommes indûment versées dans les cinq ans précédant sa demande en justice.

Dès lors qu'une stipulation réputée non écrite est censée n'avoir jamais existé, la créance de restitution de l'indu doit être calculée sur la base du montant du loyer qui aurait été dû à défaut d'application d'une telle stipulation.

Sur le même thème :

[Bail commercial \(clause d'indexation\)](#)

[Bail commercial \(loyer et charges\)](#)

[Contrat \(clause réputée non écrite\)](#)

33. **Bail commercial : l'obligation du bailleur d'assurer la responsabilité qu'il encourt en qualité de copropriétaire non-occupant doit être prise en considération pour la fixation du loyer (Civ. 3<sup>ème</sup>, 23 janv. 2025)**

Selon l'article L. 145-34, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, à moins d'une modification notable des éléments mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 145-33, le taux de variation du loyer applicable lors de la

prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder la variation, intervenue depuis la fixation initiale du loyer du bail expiré, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier, publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Selon les articles L. 145-33, 3°, et R. 145-8 du code de commerce, les obligations respectives des parties, découlant de la loi et génératrices de charges pour l'une ou l'autre partie depuis la dernière fixation du prix, peuvent être invoquées par celui qui est tenu de les assumer.

Dès lors, la création, au cours du bail expiré, d'une obligation légale nouvelle à la charge du bailleur est un élément à prendre en considération pour la fixation du prix du bail commercial.

Tel est le cas de l'obligation du bailleur, imposée par l'article 58 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et figurant désormais à l'article 9-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre en sa qualité de copropriétaire non-occupant.

[Sur le même thème :](#)

[Bail commercial \(renouvellement\)](#)

[Bail commercial \(loyer et charges\)](#)

**34. Vente immobilière : l'art. L. 271-1 CCH, instituant un délai de rétractation au profit de l'acquéreur non professionnel, ne se cumule pas avec l'art. 641, al. 1, CPC (Civ. 3<sup>ème</sup>, 19 déc. 2024)**

Les articles L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, selon lequel l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte, et 641, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure civile, suivant lequel lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas, expriment la même règle.

Il en résulte que leurs effets ne se cumulent pas.

[Sur le même thème :](#)

[Vente immobilière \(droit de rétractation\)](#)

**35. Construction : portée de l'obligation d'établir un plan particulier de sécurité prévue à l'art. L. 4532-9 C. trav. (Crim., 14 janv. 2025)**

Il résulte des dispositions des articles L. 4532-9 du code du travail, qui impose à chaque entreprise appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux d'un chantier soumis à un plan général de coordination d'établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, et R. 4532-64 du même code, qui prévoit le contenu de ce plan particulier, d'une part, que l'obligation d'établir ce dernier concerne l'ensemble des entreprises dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction et n'est pas limitée à celles participant directement à la construction, d'autre part, que les entreprises soumises à cette obligation doivent inclure dans ledit plan les risques particuliers que leur travaux et processus de travail comportent pour la sécurité des autres intervenants sur le chantier.

[Sur le même thème :](#)

[Construction \(responsabilités\)](#)

**36. Construction : l'entrepreneur, responsable de désordres de construction, ne peut imposer à la victime la réparation en nature du préjudice subi par celle-ci (Civ. 3<sup>ème</sup>, 16 janv. 2025)**

Cf. brève n° 3.

[Sur le même thème :](#)  
[Construction \(responsabilités\)](#)

**37. Copropriété : mentions requises à peine d'irrecevabilité dans la mise en demeure prévue à l'art. 19-2 de la L. 1965 (Avis cass., Civ. 3<sup>ème</sup>, 12 déc. 2024)**

La Cour de cassation est d'avis que la mise en demeure visée à l'article 19-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 doit indiquer avec précision la nature et le montant des provisions réclamées au titre du budget prévisionnel de l'exercice en cours ou des dépenses pour travaux non comprises dans ce budget, à peine d'irrecevabilité de la demande présentée devant le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond sur le fondement de ce texte.

[Sur le même thème :](#)  
[Copropriété \(charges\)](#)

**38. Le droit de propriété d'un riverain sur le sol d'un chemin n'exclut ni la qualification de chemin d'exploitation ni le droit d'usage par les propriétaires riverains (Civ. 3<sup>ème</sup>, 9 janv. 2025)**

Selon l'article L. 162-1 du code rural et de la pêche maritime, les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés.

Il s'en déduit que le droit de propriété d'un riverain sur le sol du chemin n'exclut ni la qualification de chemin d'exploitation (3<sup>e</sup> Civ., 23 octobre 1974, pourvoi n° 73-13.139, Bull., III, n° 377 ; 3<sup>e</sup> Civ., 9 mars 1977, pourvoi n° 75-13.647, Bull., III, n° 116) ni le droit d'usage de celui-ci par les autres propriétaires riverains du chemin (3<sup>e</sup> Civ., 26 février 1986, pourvoi n° 84-11.706, Bull., III, n° 19 ; 3<sup>e</sup> Civ., 5 février 1997, pourvoi n° 95-12.106, Bull., III, n° 31 ; 3<sup>e</sup> Civ., 24 novembre 2010, pourvoi n° 09-70.917, Bull., III, n° 208).

[Sur le même thème :](#)  
[Chemin d'exploitation](#)

**39. Indivision : la CSG et la CRDS afférentes aux revenus fonciers tirés d'un bien indivis sont des dettes personnelles et non des dettes de l'indivision (Civ. 1<sup>ère</sup>, 15 janv. 2025)**

La contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), que chacun des co-partageants doit supporter sur la part lui revenant dans les revenus fonciers tirés d'un bien indivis, constituent des dettes personnelles et non des dettes de l'indivision. Leur paiement par un indivisaire ne peut donc donner lieu à créance contre l'indivision.

[Sur le même thème :](#)  
[Indivision \(charges\)](#)

## CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

–

40. **ADLC : dans son pouvoir de réformation, la Cour d'appel de Paris n'est tenue que par les critères édictés à l'art. L. 464-2, I, C. com. et par les normes de rang supérieur (Com., 8 janv. 2025)**

L'Autorité de la concurrence (l'Autorité) dispose de la faculté de publier des communiqués explicitant, à droit constant, la méthode qu'elle envisage de suivre pour mettre en œuvre les critères de proportionnalité et d'individualisation des sanctions fixés par l'article L. 464-2, I, du code de commerce, tel son communiqué du 16 mai 2011 relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires (le communiqué sanctions). Si ces communiqués, qui constituent des lignes directrices au sens administratif du terme, sont opposables à l'Autorité, sauf à ce qu'elle explique, dans la motivation de sa décision, les circonstances particulières ou les raisons d'intérêt général qui la conduisent à s'en écarter dans un cas donné (Com., 18 octobre 2016, pourvoi n° 15-10.384, Bull. 2016, IV, n° 131), ils ne revêtent pas une nature réglementaire.

Il en résulte que, si la cour d'appel de Paris peut, dans l'exercice de son pouvoir de réformation des décisions de l'Autorité, se référer à la méthodologie et aux critères retenus par le communiqué sanctions, elle n'est en revanche tenue que par les critères édictés à l'article L. 464-2, I, du code de commerce ainsi que par les normes de rang supérieur, tels les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement.

[Sur le même thème :](#)

[Autorité de la concurrence \(ADLC\)](#)

41. **ADLC : une consultation publique sur l'introduction d'un système de contrôle des concentrations pour les opérations sous les seuils de notification (ADLC, 14 janv. 2025)**

L'Autorité de la concurrence lance une consultation publique sur les modalités d'introduction d'un système de contrôle des concentrations susceptibles de porter atteinte à la concurrence et ne franchissant pas les seuils de notification en vigueur.

## AGROALIMENTAIRE

–

42. **SAFER : seules les candidatures déposées dans le délai indiqué par l'avis prévu à l'art. R. 142-3 CRPM peuvent être retenues pour l'attribution des biens aux conditions proposées (Civ. 3<sup>ème</sup>, 12 déc. 2024)**

Selon l'article R. 142-3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du code rural et de la pêche maritime, avant toute décision d'attribution, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural procèdent à la publication d'un appel à candidatures avec l'affichage à la mairie de la commune de la situation du bien, pendant un délai minimum de quinze jours, d'un avis comportant, notamment, la désignation sommaire du bien, sa superficie totale et le nom de la commune.

Cet avis indique le délai, qui ne peut excéder quinze jours après la fin de l'affichage, dans lequel les candidatures doivent être présentées et précise que des compléments d'information peuvent être obtenus auprès du siège de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Dès lors, seules les candidatures déposées dans le délai indiqué par l'avis peuvent être retenues pour l'attribution des biens aux conditions proposées.

[Sur le même thème :](#)

[SAFER \(rétrocession\)](#)

## IT – IP – DATA PROTECTION

–

### 43. **RGPD : l'identité de genre du client n'est pas une donnée nécessaire pour l'achat d'un titre de transport** (CJUE, 9 janv. 2025 ; Communiqué CURIA)

L'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous b) et f), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), lu en combinaison avec l'article 5, paragraphe 1, sous c), de ce règlement, doit être interprété en ce sens que :

- le traitement de données à caractère personnel relatives à la civilité des clients d'une entreprise de transport, ayant pour finalité une personnalisation de la communication commerciale fondée sur leur identité de genre, ne paraît ni objectivement indispensable ni essentiel afin de permettre l'exécution correcte d'un contrat et, partant, ne peut pas être considéré comme étant nécessaire à l'exécution de ce contrat ;
- le traitement de données à caractère personnel relatives à la civilité des clients d'une entreprise de transport, ayant pour finalité une personnalisation de la communication commerciale fondée sur leur identité de genre, ne peut pas être considéré comme étant nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable de ce traitement ou par un tiers, lorsque (i) l'intérêt légitime poursuivi n'a pas été indiqué à ces clients lors de la collecte de ces données ; ou (ii) ledit traitement n'est pas opéré dans les limites du strict nécessaire pour la réalisation de cet intérêt légitime ; ou (iii) au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes, les libertés et droits fondamentaux desdits clients sont susceptibles de prévaloir sur ledit intérêt légitime, notamment en raison d'un risque de discrimination fondée sur l'identité de genre.

L'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f), du règlement 2016/679 doit être interprété en ce sens qu'afin d'apprécier la nécessité d'un traitement de données à caractère personnel au titre de cette disposition, il n'y a pas lieu de prendre en considération l'existence éventuelle d'un droit d'opposition de la personne concernée, au titre de l'article 21 de ce règlement.

[Sur le même thème :](#)

[Données personnelles \(généralités\)](#)

### 44. **RGPD : notion de « demande excessive » et marge de manœuvre de l'autorité de contrôle en présence d'une telle demande** (CJUE, 9 janv. 2025)

L'article 57, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), doit être interprété en ce sens que la notion de « demande » qui y figure recouvre les réclamations visées à l'article 57, paragraphe 1, sous f), et à l'article 77, paragraphe 1, de ce règlement.

L'article 57, paragraphe 4, du règlement 2016/679 doit être interprété en ce sens que des demandes ne peuvent être qualifiées d'« excessives », au sens de l'article 57, paragraphe 4, de ce règlement, uniquement en raison de leur nombre pendant une période déterminée, l'exercice de la faculté prévue à cette disposition étant subordonné à la démonstration, par l'autorité de contrôle, de l'existence d'une intention abusive de la part de la personne ayant introduit ces demandes.

L'article 57, paragraphe 4, du règlement 2016/679 doit être interprété en ce sens que lorsqu'elle est confrontée à des demandes excessives, une autorité de contrôle peut choisir, par une décision motivée, entre exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs ou refuser de donner suite à ces demandes, en tenant compte de l'ensemble des circonstances pertinentes et en s'assurant du caractère approprié, nécessaire et proportionné de l'option choisie.

[Sur le même thème :](#)

[Données personnelles \(généralités\)](#)

**45. Contrat monétique mettant à la charge d'un hébergeur une obligation de surveillance des informations qu'il stocke ou publie, sanctionnée par la résiliation (Com., 15 janv. 2025)**

L'article 6, I, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, n'a ni pour objet ni pour effet de priver les signataires d'un contrat monétique auquel est partie un hébergeur de la faculté de stipuler que celui-ci est tenu à une obligation de surveillance des informations qu'il stocke ou publie, et de sanctionner la méconnaissance de cette obligation par une résiliation du contrat.

[Sur le même thème :](#)

[Internet \(hébergeur\)](#)

**46. CNIL : une consultation sur un projet de référentiel relatif à la certification RGPD des sous-traitants (CNIL, 23 déc. 2024)**

La CNIL lance une consultation publique sur un projet de référentiel d'évaluation pour la certification de conformité des sous-traitants, contenant la liste des critères auxquels un organisme qui effectue des traitements de données à caractère personnel en qualité de sous-traitant devra démontrer sa conformité en vue d'obtenir la certification.

**47. CEPD : un avis pour une IA responsable (CNIL, 19 déc. 2024)**

Le Comité européen de la protection des données (CEPD) publie un avis sur le traitement des données personnelles pour le développement et le déploiement de modèles d'intelligence artificielle.

## SOCIAL

—

- 48. En cas de concours de conventions collectives ou d'accords collectifs, les avantages ayant le même objet ou la même cause ne peuvent, sauf clauses contraires, se cumuler** (*Soc., 8 janv. 2025*)

En cas de concours de conventions collectives ou d'accords collectifs, les avantages ayant le même objet ou la même cause ne peuvent, sauf stipulations contraires, se cumuler, le plus favorable d'entre eux pouvant seul être accordé.

[Sur le même thème :](#)

[Conventions et accords collectifs de travail](#)

- 49. Demande de consultation des salariés en vue de la validation d'un accord sur le fondement de l'art. L. 2232-12 C. trav.** (*Soc., 22 janv. 2025*)

En application de l'article L. 2232-12 du code du travail, lorsqu'un accord n'a pas été signé par des organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique, un syndicat représentatif catégoriel ayant signé un tel accord peut demander, avec un ou plusieurs syndicats représentatifs intercatégoriels l'ayant également signé, une consultation des salariés visant à le valider, à la condition que ces organisations syndicales représentatives aient recueilli ensemble au premier tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique plus de 30 % des suffrages exprimés en faveur des syndicats représentatifs, tous collègues confondus.

La loyauté de la consultation des salariés prévue à l'article L. 2232-12 du code du travail est appréciée souverainement par le juge du fond.

[Sur le même thème :](#)

[Conventions et accords collectifs de travail](#)

- 50. Un protocole préélectoral ne peut imposer de position ou d'ordre d'alternance aux organisations syndicales** (*Soc., 8 janv. 2025*)

Si l'article L. 2314-30 du code du travail, d'ordre public absolu, dispose que pour chaque collège électoral, les listes mentionnées à l'article L. 2314-29 qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale et les listes composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes, il n'impose pas de position ou d'ordre pour l'alternance des candidats.

Il en résulte qu'un protocole préélectoral ne peut imposer de position ou d'ordre d'alternance aux organisations syndicales.

[Sur le même thème :](#)

[Elections professionnelles \(protocole préélectoral\)](#)

**51. Un salarié ayant obtenu un score électoral d'au moins 10 % ne peut par avance renoncer au droit qu'il tient de l'art. L. 2143-3 C. trav. d'être désigné délégué syndical (Soc., 22 janv. 2025)**

Un salarié ne peut par avance renoncer au droit d'être désigné délégué syndical qu'il tient des dispositions d'ordre public de l'article L. 2143-3 du code du travail lorsqu'il a obtenu un score électoral d'au moins 10 %.

Un tribunal, après avoir relevé que la totalité des vingt-huit candidats du syndicat avaient renoncé à leur droit de priorité avant même le premier tour des élections et qu'aucun d'entre eux n'avait confirmé cette renonciation après le premier tour, en a exactement déduit que ces renoncements n'étaient pas valables, de sorte que les désignations de salariés adhérents qui n'avaient pas été candidats aux dernières élections professionnelles devaient être annulées.

Sur le même thème :  
[Syndicat professionnel \(délégué\)](#)

**52. Notion de « salariés relevant de la même catégorie professionnelle » au sens de l'art. L. 2141-5-1 C. trav. (Soc., 22 janv. 2025)**

Il résulte de l'article L. 2141-5-1 du code du travail, de l'étude d'impact relative à la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 ayant créé ce texte, ainsi que des travaux parlementaires, que les salariés relevant de la même catégorie professionnelle et dont l'ancienneté est comparable, au sens de ce texte, sont ceux qui relèvent du même coefficient dans la classification applicable à l'entreprise pour le même type d'emploi, engagés à une date voisine ou dans la même période (Soc., 20 décembre 2023, pourvoi n° 22-11.676, publié).

Sur le même thème :  
[Syndicat professionnel \(discrimination\)](#)

**53. Détermination de l'évolution de la rémunération visée à l'art L. 2141-5-1 C. trav. en l'absence de « salariés relevant de la même catégorie professionnelle » (Soc., 22 janv. 2025, même arrêt que ci-dessus)**

Il résulte de l'article L. 2141-5-1 du code du travail qu'en l'absence de tout salarié relevant de la même catégorie professionnelle au sens de ce texte, l'évolution de la rémunération du salarié doit être déterminée par référence aux augmentations générales et à la moyenne des augmentations individuelles perçues dans l'entreprise, y compris lorsque certaines augmentations individuelles résultent d'une promotion entraînant un changement de catégorie professionnelle.

Sur le même thème :  
[Syndicat professionnel \(discrimination\)](#)

**54. Caractérisation du harcèlement moral institutionnel (Crim., 21 janv. 2025 ; Communiqué C. cass.)**

La caractérisation de l'infraction de harcèlement moral, prévu à l'article 222-33-2 du code pénal, n'exige pas, lorsque les agissements reprochés ont pour objet la dégradation des conditions de travail, qu'ils concernent un ou plusieurs salariés en relation directe avec leur auteur ni que les salariés victimes soient individuellement désignés.

En revanche, lorsque de tels agissements ont pour effet une dégradation des conditions de travail, la caractérisation de l'infraction de harcèlement moral suppose que soient précisément identifiées les victimes de tels agissements.

Indépendamment de toute considération sur les choix stratégiques qui relèvent des seuls organes décisionnels de la société, constituent des agissements entrant dans les prévisions de l'article 222-33-2 du code pénal, dans sa version résultant de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, et pouvant caractériser une situation de harcèlement moral institutionnel, les agissements visant à arrêter et mettre en œuvre, en connaissance de cause, une politique d'entreprise qui a pour objet de dégrader les conditions de travail de tout ou partie des salariés aux fins de parvenir à une réduction des effectifs ou d'atteindre tout autre objectif, qu'il soit managérial, économique ou financier, ou qui a pour effet une telle dégradation, susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité de ces salariés, d'altérer leur santé physique ou mentale ou de compromettre leur avenir professionnel.

[Sur le même thème :](#)  
[Harcèlement moral](#)

**55. Délai et point de départ de la prescription de l'action relative à une situation de coemploi (Soc., 15 janv. 2025)**

Il résulte de la combinaison des articles 2224 du code civil et L. 1471-1, alinéa 1, du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, que l'action visant à la reconnaissance d'une situation de coemploi revêt le caractère d'une action personnelle et relève de la prescription de l'article 2224 du code civil.

Lorsque la situation de coemploi a été révélée au salarié par la découverte d'une fraude, le point de départ de ce délai est la date à laquelle celui qui exerce l'action a connu ou aurait dû connaître les faits, révélant l'existence de la fraude, lui permettant d'exercer son droit. Ce point de départ est également applicable aux actions relatives aux demandes salariales et indemnitaires consécutives à la reconnaissance d'une situation de coemploi, lesquelles sont soumises au délai de prescription déterminé par la nature de la créance invoquée.

[Sur le même thème :](#)  
[Contrat de travail \(identification de l'employeur\)](#)  
[Prescription extinctive \(point de départ\)](#)

**56. Un trouble objectif dans le fonctionnement de l'entreprise résultant d'un fait de la vie personnelle d'un salarié ne peut à lui seul justifier une sanction disciplinaire (Soc., 22 janv. 2025)**

D'abord, un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut justifier, en principe, un licenciement disciplinaire, sauf s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail. Ensuite, un trouble objectif dans le fonctionnement de l'entreprise résultant d'un fait tiré de la vie personnelle d'un salarié ne permet pas en lui-même de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de celui par lequel il est survenu.

Doit dès lors être approuvé l'arrêt qui, après avoir constaté que le licenciement avait été prononcé pour faute, pour des faits qui, bien que commis au cours d'un voyage organisé par l'employeur à titre de récompense, s'étaient déroulés hors du temps et du lieu de travail, ce dont il ressortait qu'ils relevaient de la vie personnelle du salarié et ne pouvaient constituer un manquement aux obligations découlant de son contrat de travail, en déduit que ce licenciement disciplinaire est dénué de cause réelle et sérieuse, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le comportement de l'intéressé avait créé un trouble caractérisé au sein de l'entreprise.

[Sur le même thème :](#)  
[Employeur \(pouvoir disciplinaire\)](#)

**57. La présomption de démission du salarié découlant de l'art. L. 1237-1-1, al. 1, C. trav., suppose d'informer ce dernier des conséquences de l'absence de reprise du travail (CE, 18 déc. 2024)**

La mise en demeure adressée en application du premier alinéa de l'article L. 1237-1-1 du code du travail a pour objet de s'assurer du caractère volontaire de l'abandon de poste du salarié, en lui permettant de justifier son absence ou de reprendre le travail dans le délai fixé par l'employeur.

Dès lors, pour que la démission du salarié puisse être présumée en application de ces dispositions, ce dernier doit nécessairement être informé, lors de la mise en demeure, des conséquences pouvant résulter de l'absence de reprise du travail sauf motif légitime justifiant son absence.

[Sur le même thème :](#)

[Démission \(salarié\)](#)

**58. Le salarié coupable d'une infraction commise dans le cadre du travail est civilement responsable du préjudice directement causé par celle-ci à l'employeur partie civile (Crim., 14 janv. 2025)**

Une cour d'appel qui statue sur la demande formée par l'employeur du prévenu, déclaré coupable d'une infraction commise dans le cadre du travail, de réparation du préjudice directement causé par cette infraction, n'a à caractériser ni faute lourde ni intention de nuire du salarié à l'encontre de la partie civile.

[Sur le même thème :](#)

[Responsabilité civile du salarié envers l'employeur](#)

**59. La rupture résultant du refus du salarié d'une modification du contrat, proposée par l'employeur pour un motif non inhérent à sa personne, est un licenciement économique (Soc., 22 janv. 2025)**

Il résulte des articles 1134 du code civil, L. 1233-3 du code du travail, ce dernier dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, et L. 1233-16 du même code, d'une part, que le seul refus par un salarié d'une modification de son contrat de travail ne constitue pas une cause réelle et sérieuse de licenciement et, d'autre part, que la rupture résultant du refus par le salarié d'une modification de son contrat de travail, proposée par l'employeur pour un motif non inhérent à sa personne, constitue un licenciement pour motif économique.

Doit dès lors être cassé l'arrêt qui retient que le licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse, alors qu'il résultait de ses constatations que le motif de la modification du contrat de travail refusée par le salarié résidait dans la volonté de l'employeur d'externaliser ses activités commerciales et qu'il n'était allégué, ni dans la lettre de licenciement, ni dans les conclusions de l'employeur qui se bornait à soutenir que le refus par le salarié des postes qui lui avaient été proposés caractérisait une situation intolérable et inacceptable, que cette réorganisation résultait de difficultés économiques ou de mutations technologiques ou qu'elle était indispensable à la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise, en sorte que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(modification\)](#)

[Licenciement économique \(généralités\)](#)

**60. Imprécision de l'offre de reclassement privant le licenciement économique de cause réelle et sérieuse**  
*(Soc., 8 janv. 2025)*

Il résulte des articles L. 1233-4, alinéa 4, et D. 1233-2-1, III, du code du travail, le premier dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 et le second dans sa rédaction modifiée du décret n° 2017-1725 du 21 décembre 2017, que l'employeur [qui envisage de procéder à un licenciement économique] doit indiquer dans la liste des postes disponibles mise à disposition des salariés concernés, les critères de départage arrêtés afin de pouvoir identifier le salarié retenu, sur des bases objectives, en cas de candidatures multiples pour un même poste.

A défaut de cette mention, l'offre est imprécise en ce qu'elle ne donne pas les éléments d'information de nature à donner aux salariés les outils de réflexion déterminant leur décision, ce qui caractérise un manquement de l'employeur à son obligation de reclassement et prive le licenciement de cause réelle et sérieuse.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement économique \(reclassement\)](#)

**61. Contrats de missions successifs conclus avec le même salarié sans respect du délai de carence prévu à l'art. L. 12151-36 C. trav. (Soc., 15 janv. 2025)**

Les dispositions de l'article L. 1251-40 du code du travail, qui sanctionnent l'inobservation par l'entreprise utilisatrice des dispositions des articles L. 1251-5 à L. 1251-7, L. 1251-10, L. 1251-11, L. 1251-12-1, L. 1251-30 et L. 1251-35-1, et des stipulations des conventions ou des accords de branche conclus en application des articles L. 1251-12 et L. 1251-35 du même code, n'excluent pas la possibilité pour le salarié d'agir contre l'entreprise de travail temporaire lorsque les conditions à défaut desquelles toute opération de prêt de main d'œuvre est interdite n'ont pas été respectées. Par ailleurs, il résulte des articles L. 1251-36 et L. 1251-37-1 du code du travail que l'entreprise de travail temporaire ne peut conclure avec un même salarié sur le même poste de travail, à défaut de stipulation contraire dans la convention ou l'accord de branche conclu en application de l'article L. 1251-37, des contrats de missions successifs sans respect d'un délai de carence qu'à la condition que chaque contrat en cause soit conclu pour l'un des motifs limitativement énumérés par le second de ces textes, au nombre desquels figure la réalisation de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité mais ne figure pas l'accroissement temporaire d'activité.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui, après avoir constaté que les contrats de mission établis par l'entreprise de travail temporaire mentionnaient le motif d'un accroissement temporaire d'activité et n'avaient pas été conclus pour la réalisation de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité, rejette la demande du salarié tendant à faire prononcer la requalification de ses contrats de mission en contrat à durée indéterminée, au motif que le non-respect des délais de carence ne constitue nullement une cause de requalification des contrats de mission en un contrat de travail à durée indéterminée, alors que le respect du délai de carence prévu par l'article L. 1251-36 du code du travail s'imposait et que faute pour l'entreprise de travail temporaire de l'avoir observé elle avait failli aux obligations qui lui étaient propres.

[Sur le même thème :](#)

[Travail temporaire](#)

**62. Portée de la possibilité de recourir à des contrats de missions successifs avec le même salarié intérimaire pour répondre à un accroissement temporaire d'activité (Soc., 15 janv. 2025, même arrêt que ci-dessus)**

Il résulte de la combinaison des articles L. 1251-5, L.1251-6 et L. 1251-40 du code du travail que la possibilité donnée à l'entreprise utilisatrice de recourir à des contrats de missions successifs avec le même salarié intérimaire pour répondre à un accroissement temporaire d'activité, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à son activité normale et permanente.

[Sur le même thème :](#)

[Travail temporaire](#)

**63. L'entreprise de travail à temps partagé qui ne respecte pas l'art. L. 1252-2 C. trav. se trouve liée au salarié par un contrat de droit commun à durée indéterminée (Soc., 15 janv. 2025)**

Aux termes de l'article L. 1252-1 du code du travail, le recours au travail à temps partagé a pour objet la mise à disposition d'un salarié par une entreprise de travail à temps partagé au bénéfice d'un client utilisateur pour l'exécution d'une mission. Chaque mission donne lieu à la conclusion : 1° D'un contrat de mise à disposition entre l'entreprise de travail à temps partagé et le client utilisateur dit « entreprise utilisatrice » ; 2° D'un contrat de travail, dit « contrat de travail à temps partagé », entre le salarié et son employeur, l'entreprise de travail à temps partagé. Aux termes de l'article L. 1252-2 du même code, est un entrepreneur de travail à temps partagé toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive, nonobstant les dispositions de l'article L. 8241-1, est de mettre à disposition d'entreprises utilisatrices du personnel qualifié qu'elles ne peuvent recruter elles-mêmes en raison de leur taille ou de leurs moyens. Les salariés mis à disposition le sont pour des missions qui peuvent être à temps plein ou à temps partiel.

Il en résulte que l'entreprise de travail à temps partagé qui ne respecte pas les dispositions de l'article L. 1252-2 du code du travail se place hors du champ d'application du travail à temps partagé et se trouve liée au salarié par un contrat de droit commun à durée indéterminée.

[Sur le même thème :](#)

[Travail temporaire](#)

**64. Conditions d'homologation du CDD d'un joueur de rugby prenant effet à une date où le club n'évolue plus dans le championnat professionnel (Soc., 15 janv. 2025)**

Viole la loi la cour d'appel qui examine les conditions d'homologation du contrat de travail à durée déterminée au regard de la convention collective du rugby professionnel, alors qu'elle avait constaté que, à la date de prise d'effet du contrat, le club de rugby n'évoluait plus dans le championnat professionnel PRO D2 relevant de la ligue nationale de rugby, mais dans le championnat amateur Fédérale 1, de sorte que la relation de travail était soumise au statut du joueur de Fédérale 1.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(sportif professionnel\)](#)

65. **Portée de l'obligation d'établir un plan particulier de sécurité, prévue à l'art. L. 4532-9 C. trav. (Crim., 14 janv. 2025)**

Cf. brève n° 35.

Sur le même thème :

[Obligation de sécurité \(employeur\)](#)

66. **L'AGS couvre les créances résultant de la prise d'acte de la rupture du contrat pendant l'une des périodes visées à l'art. L. 3253-8, 2° C. trav. (Soc. 8 janv. 2025, Arrêt 1, Arrêt 2)**

Cf. brève n° 31.



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

[ahontebeyrie@racine.eu](mailto:ahontebeyrie@racine.eu)

*Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.*

*Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.*